

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY,
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Arrêt sur les exceptions préliminaires — Applicabilité de l'article 60 — Caractère illégitime des demandes en interprétation tendant à obtenir la révision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée ou à gagner du temps — La demande du Nigéria a trait au fond du différend — Nécessité de distinguer entre faits supplémentaires et incidents supplémentaires — Nécessité de distinguer entre faits confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits engageant une responsabilité internationale — Date pertinente pour apprécier la substance d'une requête — Obligation de la Cour d'interpréter les «faits supplémentaires».

Quoique rarement invoqué¹, et soumis à des limitations strictes, le droit d'une partie de demander la clarification d'un arrêt en cas de différend sur le sens et la portée de celui-ci est un élément important de l'ensemble de droits que le Statut de la Cour confère aux plaideurs. En un sens, il est l'aboutissement logique du processus de règlement judiciaire des questions portées devant la Cour. Etant en désaccord avec certaines parties de l'arrêt de la Cour, je me sens obligé, vu l'importance des principes en jeu, d'explicitier quelque peu les raisons de ce désaccord.

Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la requête du Nigéria satisfait aux conditions énoncées à l'article 60 du Statut de la Cour pour que celle-ci soit compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Toutefois, pour des raisons que je vais exposer, je me trouve en désaccord avec la Cour lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande du Nigéria. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je considère que la demande du Nigéria est juridiquement recevable, et que la Cour aurait dû y faire droit. Clarifier, dans un sens ou dans un autre, la question soulevée par le Nigéria aurait eu en outre le gros avantage, d'un point de vue pratique, de donner aux deux Parties une idée plus précise des limites exactes dans lesquelles peut s'inscrire leur comportement futur en la présente instance.

Avant d'aborder ce point particulier, je voudrais m'associer aussi à cette remarque de la Cour: «un arrêt prononcé sur des exceptions préli-

¹ Outre la présente requête, quatre affaires soumises à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour internationale de Justice ont fait l'objet d'une demande en interprétation: *Traité de Neuilly*, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation), arrêt n° 3; *Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*; *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*; *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*).

minaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation» (par. 10). Même dans le cas d'exceptions préliminaires, il peut fort bien se faire que tel aspect demande réellement à être clarifié. Le fait que la Cour en soit au stade de l'examen des exceptions préliminaires à sa compétence ne saurait l'emporter sur les considérations relatives à l'équité dans la présentation de leur cause par les parties ni sur le droit de chacune de savoir précisément ce que la Cour a décidé. Une telle considération, d'ordre technique et procédural, ne peut en principe avoir pour effet de priver une partie de son droit fondamental de demander des éclaircissements sur un point aussi décisif pour elle que le sens de l'arrêt de la Cour. Le principe consistant à accorder aux parties l'aide essentielle à laquelle elles peuvent prétendre, aux termes du Statut et du Règlement de la Cour, ne peut souffrir d'exceptions, que la procédure en soit au stade des exceptions préliminaires ou à celui de l'examen sur le fond. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement confère expressément aux décisions de la Cour relatives aux exceptions préliminaires le statut et la forme d'un arrêt.

La Cour doit donc prendre en considération le droit des parties de demander des éclaircissements sur le sens d'un arrêt qu'elle a rendu, nonobstant le caractère interlocutoire de celui-ci. Que l'affaire en soit au stade de l'examen sur le fond ou des exceptions préliminaires, le droit des parties d'invoquer l'article 60 est naturellement soumis à certaines limitations claires. C'est ainsi que les parties ne peuvent, sous le couvert d'une demande au titre de l'article 60, chercher à obtenir la révision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée. Les parties ne sauraient pas davantage, quelles que soient les circonstances, utiliser une demande de clarification comme moyen de gagner du temps. Tous ces expédients doivent être dénoncés et la Cour ne les encouragera d'aucune façon.

La demande en interprétation du Nigéria présente, en revanche, un caractère fondamental qui touche à la présentation même de sa cause. La question de savoir si le Cameroun peut, en vertu de l'arrêt du 11 juin 1998, mettre en avant des incidents supplémentaires, et pas seulement des faits supplémentaires, me semble constituer un point important qu'il convient d'éclaircir pour permettre au Nigéria de définir et de présenter sa position en connaissance de cause. Cette question résulte de la formulation du paragraphe 99 de l'arrêt où il est dit que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des «éléments de faits» et de droit «supplémentaires». La Cour indique dans ce paragraphe que la liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

Il est nécessaire à ce stade de rappeler quelques-uns des éléments qui constituent la toile de fond de cette affaire particulière.

Le Cameroun a allégué des incidents frontaliers à la fois comme établissant l'existence d'un différend relatif à la frontière et comme engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Ces incidents ont donc

une double portée juridique. Il se peut, d'une part, que de nouveaux incidents non invoqués au stade initial confortent la thèse d'un différend frontalier. Mais il se peut, d'autre part, qu'ils n'impliquent pas une remise en cause de la frontière mais qu'ils aient une autre signification. De fait, la Cour a expressément reconnu cette possibilité lorsqu'elle a fait observer au paragraphe 90 de son arrêt: «Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière.» Si de tels nouveaux incidents peuvent servir de base à une action en responsabilité internationale, ils feront l'objet de nouvelles demandes une fois l'instance liée entre les parties. Les demandes étant distinctes, chacune d'elles devra se fonder sur des faits particuliers, chacune sera acceptée ou rejetée indépendamment des autres et chacune donnera lieu à une réparation distincte des réparations obtenues en raison des autres incidents, de nature différente, qui auront déjà été invoqués.

Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à des faits ultérieurs, il importe de distinguer clairement entre:

- 1) d'une part, la preuve de faits nouveaux confirmant un incident déjà allégué et les faits nouveaux constituant en eux-mêmes un nouvel incident;
- 2) d'autre part, les faits nouveaux qui confirment l'existence d'un différend frontalier et les faits nouveaux, qui en tant que nouveaux incidents, sont invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat.

Les «faits supplémentaires» mentionnés dans le texte de l'arrêt s'entendent-ils de toutes ces catégories de faits, qu'il s'agisse de faits récents en rapport avec des incidents déjà mis en avant ou d'incidents récents, et que ces faits, par ailleurs, confirment un différend frontalier ou soient allégués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat?

Tels sont les points sur lesquels le Nigéria souhaite obtenir des éclaircissements. Ayant à l'esprit que l'objet d'une demande de clarification est, comme il a été dit en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, «de permettre à la Cour de préciser ... ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt»², j'ai le sentiment que la demande du Nigéria satisfait pleinement à ce critère.

Il serait assurément possible d'inférer de la formulation de l'arrêt que celui-ci inclut les *incidents* récents, par opposition aux *faits* récents, et les faits confirmant un différend frontalier tout comme ceux sans rapport avec un tel différend qui peuvent être invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat. Dans la mesure où l'arrêt peut viser des faits appartenant à toutes ces catégories et qui sont intervenus après le dépôt des pièces de procédure, la partie appelée à en répondre est confrontée à une réelle difficulté. C'est en raison de cette difficulté que le Nigéria demande des éclaircissements.

² *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 11. Voir aussi Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972, Louis B. Sohn (dir. publ.), p. 59.

Le principe fondamental selon lequel les faits nouveaux ne doivent pas transformer le différend en un différend d'une autre nature peut fort bien se trouver transgressé si les faits nouveaux qui sont présentés équivalent à de nouvelles demandes au sens où ils constituent de nouvelles mises en cause de la responsabilité internationale. La demande de clarification du Nigéria touche donc le fond du différend, outre ses bases d'ordre strictement procédural déjà évoquées. Il est à noter à cet égard que le Cameroun a consacré une part substantielle de son mémoire³ à la responsabilité internationale du Nigéria, laquelle représente donc un aspect important de ses moyens. Le chapitre 6 de ce mémoire porte tout entier sur «les faits internationalement illicites attribuables au Nigéria», et le paragraphe 6.01 de ce chapitre se lit comme suit :

«La République fédérale du Nigéria ne se contente pas d'une contestation formelle de la frontière qui la sépare du Cameroun. Elle se livre, de surplus, à diverses activités contraires au droit international général ainsi qu'à divers instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie.»

Un certain nombre d'actes illicites sont ensuite allégués, puis le Cameroun expose les motifs pour lesquels il s'estime en droit de demander réparation des dommages causés à la République du Cameroun et à ses ressortissants⁴. Chacun de ces faits distincts pourrait donner lieu en principe à une action en réparation de la République du Cameroun en raison des préjudices subis par elle-même ainsi que par ses ressortissants. Ces faits devraient être établis indépendamment des autres et, bien qu'ils soient postérieurs à la requête, le Nigéria devrait réunir les éléments nécessaires pour les réfuter, tout à fait indépendamment des autres éléments qu'il aurait pu rassembler pour réfuter des demandes de réparation autres et distinctes ayant pour origine des incidents autres et distincts.

Par conséquent, le point de savoir si le Cameroun peut, aux termes de l'arrêt de la Cour, invoquer de nouveaux incidents, dont chacun pourrait être la base d'une action séparée, revêt une grande importance pour le Nigéria. La question se pose de savoir si l'arrêt de la Cour s'étend aux nouveaux incidents pouvant donner lieu à de nouvelles actions en réparation.

S'il est légitime de faire valoir de tels incidents, où se situe la limite? Par sa demande en interprétation, le Nigéria cherche à clarifier ce point, selon moi à bon droit.

Le Nigéria admet qu'une partie est autorisée à présenter des faits supplémentaires se rapportant à des incidents déjà invoqués, quand bien même ces faits seraient découverts postérieurement au dépôt des pièces de procédure. Ces faits seraient encore liés aux incidents allégués et il est

³ Une cinquantaine de pages dans la deuxième partie des observations de la République du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria, p. 283-335.

⁴ P. 636-648.

tout à fait concevable que de nouveaux éléments supplémentaires étayant ces allégations se fassent jour à un stade ultérieur.

C'est une tout autre chose que d'autoriser une partie à invoquer de nouveaux *incidents* survenus postérieurement au dépôt des pièces sur la base desquelles son adversaire a été attiré devant la Cour. Tout en ouvrant la porte à la présentation de toutes sortes d'allégations nouvelles et à l'invocation de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, pareille autorisation soulève aussi des questions quant à la date limite aux fins de déterminer l'objet de la demande d'une partie. Cette demande porte-t-elle sur la situation qui existait à la date où elle a été faite ou une partie est-elle libre de continuer, sans limitation de temps, à alléguer et faire valoir de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale? Si l'ouverture de la procédure orale ne constitue pas la date limite, quelle est celle-ci?

S'il était possible d'élargir ainsi le contenu d'une requête après que celle-ci a été déposée, cela aurait des conséquences majeures sur le plan de la procédure et de la conduite de l'instance.

Dans l'affaire *Lockerbie*⁵, la Cour a décidé que la date à prendre en considération pour déterminer la recevabilité d'une requête était la date de son dépôt. Ce n'est là qu'une application particulière de la règle générale qui veut que la date décisive aux fins d'examiner la demande d'une partie est celle à laquelle cette demande a été soumise. C'est par référence à cette date que l'on déterminera si la demande se prête au règlement judiciaire et est recevable, et c'est par référence à elle que le contenu de cette demande sera apprécié. S'agissant du contenu, il est certes possible d'élargir l'objet d'une demande postérieurement à la date de sa soumission, en faisant valoir par exemple la persistance de dommages ou d'intérêts intrinsèquement liés à l'action déjà engagée, mais il apparaîtrait, du moins *prima facie*, contraire à tout principe d'admettre de nouvelles demandes fondées sur de nouveaux incidents et de nouveaux éléments de preuve lorsque ceux-ci sont postérieurs à cette date. Les demandeurs, comme les plaignants, s'adressent à la Cour parce qu'ils souhaitent la saisir d'une demande se prêtant au règlement judiciaire à la date du dépôt de leur requête, à savoir la date par référence à laquelle, en tout cas *prima facie*, leur demande sera jugée, quant à sa recevabilité ou quant à son objet. Cet objet n'est pas d'ordinaire susceptible d'être étendu à des incidents survenus après la date de dépôt de la requête, à moins que la Cour n'en décide autrement. En cas de doute, une partie est en droit de savoir si la Cour, dans son ordonnance, a pris une telle décision.

Une autre façon de voir le problème est de considérer qu'il faut qu'un

⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44, et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 130, par. 43.*

différend existe à la date du dépôt de la requête. C'est à cette date que doit être appréciée tant l'existence du différend que sa substance. Si les faits existant à cette date ne suffisaient pas à fonder la demande, il ne saurait être remédié à cette carence par l'invocation d'incidents ultérieurs. La cause d'une partie doit être appréciée à la date du dépôt de la requête — qui est la date décisive aux fins de déterminer si cette partie a porté devant la Cour une cause en état d'être entendue.

Cette distinction considérable en pratique entre l'allégation de *faits* nouveaux et l'allégation d'*incidents* nouveaux, et la distinction tout aussi lourde de sens entre faits nouveaux confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits nouveaux engageant la responsabilité de l'Etat, font qu'une partie est en droit, selon moi, de savoir quelle catégorie de faits est visée par une ordonnance de la Cour autorisant une partie à présenter des faits supplémentaires. Si, comme il a été dit au sujet de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*⁶, l'une des conditions de la recevabilité d'une demande en interprétation est que celle-ci ait pour but véritable d'obtenir une interprétation, il m'apparaît qu'une telle condition préalable est satisfaite en l'espèce.

C'est pourquoi je formule respectueusement l'avis que la demande de clarification du Nigéria n'est pas irrecevable et que le Nigéria est fondé à demander à la Cour des éclaircissements sur le point de savoir si, dans son arrêt, celle-ci a admis que le Cameroun puisse invoquer des *incidents* futurs. A l'évidence, il s'agit là d'un différend portant sur le sens et la portée de cet arrêt, un arrêt que la Cour, aux termes de l'article 60 de son Statut, est tenue d'interpréter si une partie demande des éclaircissements.

Ce disant, je voudrais souligner que mon point de vue n'implique aucun jugement, de quelque sorte que ce soit, quant au libellé de l'arrêt. Si bien rédigé soit-il, un arrêt peut fort bien comporter des formules qui, dans certaines circonstances, exigent des éclaircissements. C'est là l'un des aléas de la procédure judiciaire auxquels une expérience millénaire montre que l'on peut être confronté de temps à autre, et c'est précisément la raison pour laquelle l'article 60 du Statut de la Cour contient des dispositions aussi claires au sujet du droit à l'interprétation. De fait, si vigoureuse est la formulation de cet article que l'obligation de la Cour y est énoncée en termes impératifs: «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il *appartient* à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie.» (Les italiques sont de moi.) Je renvoie à cet égard à l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, dans laquelle la Cour permanente a fait observer qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue un cas qui rentre dans le cadre de

⁶ C.I.J. Recueil 1985, p. 223. Voir aussi affaire du *Droit d'asile*, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.

la disposition en question (art. 60), «et la Cour ne pourrait se soustraire à l'*obligation* d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence» (les italiques sont de moi). Cette citation est extraite d'un passage de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*⁷ qui, pour reprendre la formule utilisée par Rosenne, est devenu un exposé classique du droit sur ce point⁸.

En l'espèce, nous sommes clairement en présence d'une divergence de vues, le Nigéria défendant une interprétation et le Cameroun une autre. Le libellé se prête à l'une et l'autre, suscitant un doute réel quant au sens et à la portée de l'arrêt. Dans l'intérêt de la justice, les parties sont en principe en droit, lorsque le sens ou la portée d'un arrêt suscitent un doute légitime, de demander des éclaircissements, en particulier lorsque ceux-ci leur sont nécessaires pour le bon déroulement de la procédure et une présentation adéquate de leur cause.

Pour ces motifs, je conclus que, dans l'intérêt de la justice comme en vertu des dispositions expresses de l'article 60, le Nigéria est fondé à demander l'interprétation de l'arrêt de la Cour.

(Signé) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

⁷ *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 11-12.

⁸ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, 1997, p. 1679.